

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
délivré à M. Nicolas BUE en vue de régulariser la situation administrative
de son élevage de poules pondeuses situé sur le territoire la commune de Esches**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à M. Nicolas BUE ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 novembre 2016 par M. Nicolas BUE en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de poules pondeuses situé à Esches ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de consultation du public fixant le lieu, les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 30 janvier 2017 et le 27 février 2017 ;

Vu les avis des communes de Méru, de Senantes et de Sainte Geneviève ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 20 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de l'élevage de volailles de M. Nicolas BUE dont le siège social est situé au n°2, Hameau de Liécourt à Esches, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées suivantes : section B n° 280, Lieu-dit : La Fourgonnerie pour 8ha 63a 77ca et section B n° 299, Lieu-dit : Liécourt pour 11ha 36a 03ca. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques que doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de M. Nicolas BUE à ESCHES.

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Régime	Volume Caractéristiques
Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	2111-2	E	38 400 AE
Engrais, amendements et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques	2170	D	5,4 t/j

E : Enregistrement – D : Déclaration

La capacité maximale de l'élevage est de : **38 400 AE** (animaux équivalents).

ARTICLE 3 :

Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2016. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Esches pendant une durée minimum de quatre semaines et déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Esches fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la directrice de la protection des populations de l'Oise, le maire de la commune de Esches, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 7 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur Nicolas BUE

Monsieur le Maire de Esches

Mesdames et Messieurs les Maires de Laboissière-en-Thelle, Méru, Sainte-Geneviève, Hanvoile, Senantes et Villebray

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise (DDPP)

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement de la DDPP